

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

48999 - La disposition régissant la retraite pieuse à la mosquée et les arguments de son institution

question

Quel est le statut de la retraite pieuse (i'tikaaf)?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la retraite pieuse dans une mosquée est instituée par le Livre, la Sunna et le consensus. Quant au Livre, le Très Haut y dit : **Purifiez Ma Maison pour ceux qui tournent autour, y font retraite pieuse, s' y inclinent et s' y prosternent.** (Coran, 2 : 125) et : **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.** (Coran, 2 : 187). Quant à la Sunna, de nombreux hadiths abondent dans ce sens. Il en est le hadith d'Aïcha (P.A.A) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) avait l'habitude d'effectuer cette retraite au cours des dix derniers jours du Ramadan. Après sa mort, ses femmes ont perpétué cette pratique » (rapporté par al-Boukhari, 2026) et par Mouslim, 1172). Quant au consensus, de nombreux ulémas ont rapporté qu'un consensus s'était dégagé au sein des ulémas sur l'institution de la retraite en question. Parmi ces ulémas figurent an-Nawawi, Ibn Qudama, Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya et d'autres. voir al-Madjmou' 6/404) ; al-Moughni, 4/456 et Charh al-Umda, 2/711.

Dans Madjmou' al Fatawa 15/437, cheikh Ibn Baz dit : « Il est hors de doute que la retraite pieuse effectuée dans une mosquée est un moyen de se rapprocher d'Allah, en particulier pendant le mois de Ramadan. Mais cette pratique peut se faire aussi bien pendant ce mois qu'en d'autres temps.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Deuxièmement, le statut de la retraite

En principe, elle est une sunna et non une obligation, à moins qu'elle fasse l'objet d'un vœu, compte tenu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **Quiconque forme un vœu dans le sens de l'obéissance doit veiller à son exécution. Et quiconque forme un vœu dans le sens de la désobéissance doit éviter de l'exécuter** (rapporté par al-Boukhari, 6696). C'est aussi parce que Omar a dit : **ô Messenger d'Allah ! Avant l'Islam, j'avais formé le vœu d'effectuer une retraite nocturne dans la mosquée sacrée** . Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) lui dit : **Exécute ton vœu** (6697).

Dans son ouvrage intitulé al-idjma, p. 53, Ibn al-Moundhir dit : **Ils (les ulémas) ont admis consensuellement que la retraite pieuse est une Sunna et n'est donc pas une obligation prescrite aux gens, à moins que quelqu'un se l'impose en formant le vœu de le faire** . Voir l'ouvrage intitulé : Fiqh al-itikaaf par Dr Khalid al-Mouchayqi, p. 31.